

COM(2021) 546 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020/2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 15 septembre 2021

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 15 septembre 2021

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE sur la modification de l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE (troisième et quatrième paquets ferroviaires)

E 16054



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 10 septembre 2021
(OR. en)

11743/21

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0288(NLE)**

**AELE 92
EEE 76
N 115
ISL 71
FL 71
TRANS 536
MI 661**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	10 septembre 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 546 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE sur la modification de l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE (troisième et quatrième paquets ferroviaires)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 546 final.

p.j.: COM(2021) 546 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.9.2021
COM(2021) 546 final

2021/0288 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein du Comité mixte de l'EEE sur la modification
de l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE**

(troisième et quatrième paquets ferroviaires)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à adopter, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne l'adoption envisagée des décisions du Comité mixte relatives à une modification de l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Accord EEE

L'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE») garantit aux citoyens et aux opérateurs économiques l'égalité des droits et des obligations dans le marché intérieur de l'EEE. Il prévoit l'intégration de la législation de l'UE relative aux quatre libertés dans l'ensemble des 30 États de l'EEE, comprenant les États membres de l'UE, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein. Par ailleurs, l'accord EEE régit la coopération dans d'autres domaines importants, tels que la recherche et le développement, l'éducation, la politique sociale, l'environnement, la protection des consommateurs, le tourisme et la culture, désignés sous le vocable de «politiques d'accompagnement et politiques horizontales». L'accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994. L'Union européenne ainsi que ses États membres sont parties à cet accord.

2.2. Comité mixte de l'EEE

Le Comité mixte de l'EEE est chargé de la gestion de l'accord EEE. C'est une enceinte permettant l'échange de vues sur le fonctionnement de l'accord EEE. Ses décisions sont prises par consensus. Conformément au traité de Lisbonne, la coordination des questions relatives à l'EEE incombe, pour l'UE, au Service européen pour l'action extérieure.

2.3. Acte envisagé par le Comité mixte de l'EEE

Le Comité mixte de l'EEE doit adopter deux décisions du Comité mixte de l'EEE (ci-après les «actes envisagés») concernant la modification de l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE. Les actes envisagés ont pour objet d'intégrer 38 actes juridiques constituant les troisième et quatrième paquets ferroviaires dans l'accord EEE comme suit:

Annexe 1 – Troisième paquet ferroviaire

1. Directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen¹, rectifiée au JO L 67 du 12.3.2015, p. 32;
2. Directive (UE) 2016/2370 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant la directive 2012/34/UE en ce qui concerne l'ouverture du marché

¹ JO L 343 du 14.12.2012, p. 32.

des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l'infrastructure ferroviaire²;

3. Règlement d'exécution (UE) 2015/171 de la Commission du 4 février 2015 sur certains aspects de la procédure d'octroi des licences des entreprises ferroviaires³;
4. Règlement d'exécution (UE) 2015/429 de la Commission du 13 mars 2015 déterminant les modalités à suivre pour l'application des redevances correspondant au coût des effets du bruit⁴;
5. Règlement d'exécution (UE) 2015/909 de la Commission du 12 juin 2015 concernant les modalités de calcul du coût directement imputable à l'exploitation du service ferroviaire⁵;
6. Règlement d'exécution (UE) 2015/1100 de la Commission du 7 juillet 2015 concernant les obligations d'information incombant aux États membres dans le cadre de la surveillance du marché ferroviaire⁶;
7. Règlement d'exécution (UE) 2016/545 de la Commission du 7 avril 2016 sur les procédures et les critères concernant les accords-cadres pour la répartition des capacités de l'infrastructure ferroviaire⁷;
8. Règlement d'exécution (UE) 2017/2177 de la Commission du 22 novembre 2017 concernant l'accès aux installations de service et aux services associés au transport ferroviaire⁸;
9. Règlement d'exécution (UE) 2018/1795 de la Commission du 20 novembre 2018 établissant la procédure et les critères pour l'application du test de l'équilibre économique conformément à l'article 11 de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil⁹;
10. Décision déléguée (UE) 2017/2075 de la Commission du 4 septembre 2017 remplaçant l'annexe VII de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil établissant un espace ferroviaire unique européen¹⁰.

Annexe 2 – Quatrième paquet ferroviaire

1. Règlement (UE) 2016/796 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et abrogeant le règlement (CE) n° 881/2004¹¹;

² JO L 352 du 23.12.2016, p. 1.

³ JO L 29 du 5.2.2015, p. 3.

⁴ JO L 70 du 14.3.2015, p. 36.

⁵ JO L 148 du 13.6.2015, p. 17.

⁶ JO L 181 du 9.7.2015, p. 1.

⁷ JO L 94 du 8.4.2016, p. 1.

⁸ JO L 307 du 23.11.2017, p. 1.

⁹ JO L 294 du 21.11.2018, p. 5.

¹⁰ JO L 295 du 14.11.2017, p. 69.

¹¹ JO L 138 du 26.5.2016, p. 1.

2. Directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne (refonte)¹²;
3. Directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire (refonte)¹³, rectifiée au JO L 59 du 7.3.2017, p. 41 et au JO L 317 du 9.12.2019, p. 144;
4. Règlement (UE) 2016/2338 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 1370/2007 en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer¹⁴;
5. Règlement (UE) 2019/554 de la Commission du 5 avril 2019 modifiant l'annexe VI de la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté¹⁵;
6. Règlement (UE) n° 1305/2014 de la Commission du 11 décembre 2014 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système «Applications télématiques au service du fret» du système ferroviaire de l'Union européenne et abrogeant le règlement (CE) n° 62/2006¹⁶;
7. Règlement délégué (UE) 2018/761 de la Commission du 16 février 2018 établissant des méthodes de sécurité communes aux fins de la surveillance exercée par les autorités nationales de sécurité après la délivrance d'un certificat de sécurité unique ou d'un agrément de sécurité conformément à la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 1077/2012 de la Commission¹⁷;
8. Règlement délégué (UE) 2018/762 de la Commission du 8 mars 2018 établissant des méthodes de sécurité communes relatives aux exigences en matière de système de gestion de la sécurité conformément à la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements de la Commission (UE) n° 1158/2010 et (UE) n° 1169/2010¹⁸;
9. Règlement d'exécution (UE) 2017/6 de la Commission du 5 janvier 2017 relatif au plan européen de déploiement du système européen de gestion du trafic ferroviaire¹⁹;
10. Règlement d'exécution (UE) 2018/278 de la Commission du 23 février 2018 modifiant l'annexe du règlement (UE) n° 1305/2014 afin de mettre à jour la structure des messages, le modèle de données et de message, la base de données opérationnelle des wagons et des unités intermodales et d'adopter une norme informatique pour la couche communication de l'interface commune²⁰;

¹² JO L 138 du 26.5.2016, p. 44.

¹³ JO L 138 du 26.5.2016, p. 102.

¹⁴ JO L 354 du 23.12.2016, p. 22.

¹⁵ JO L 97 du 8.4.2019, p. 1.

¹⁶ JO L 356 du 12.12.2014, p. 438.

¹⁷ JO L 129 du 25.5.2018, p. 16.

¹⁸ JO L 129 du 25.5.2018, p. 26.

¹⁹ JO L 3 du 6.1.2017, p. 6.

²⁰ JO L 54 du 24.2.2018, p. 11.

11. Règlement d'exécution (UE) 2018/545 de la Commission du 4 avril 2018 établissant les modalités pratiques du processus d'autorisation des véhicules ferroviaires et d'autorisation par type de véhicule ferroviaire conformément à la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil²¹;
12. Règlement d'exécution (UE) 2018/763 de la Commission du 9 avril 2018 établissant les modalités pratiques de la délivrance des certificats de sécurité uniques aux entreprises ferroviaires en application de la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 653/2007 de la Commission²²;
13. Règlement d'exécution (UE) 2018/764 de la Commission du 2 mai 2018 sur les droits et redevances dus à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et leurs conditions de paiement²³;
14. Règlement d'exécution (UE) 2018/867 de la Commission du 13 juin 2018 établissant le règlement intérieur de la ou des chambres de recours de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer²⁴;
15. Règlement d'exécution (UE) 2018/868 de la Commission du 13 juin 2018 modifiant le règlement (UE) n° 1301/2014 et le règlement (UE) n° 1302/2014 en ce qui concerne les dispositions relatives au système de mesure énergétique et au système de collecte des données énergétiques²⁵;
16. Règlement d'exécution (UE) 2019/250 de la Commission du 12 février 2019 sur les modèles de déclarations «CE» et de certificats pour les constituants d'interopérabilité et sous-systèmes ferroviaires, sur le modèle de déclaration de conformité à un type autorisé de véhicule ferroviaire et sur les procédures de vérification «CE» des sous-systèmes conformément à la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (UE) n° 201/2011 de la Commission²⁶;
17. Règlement d'exécution (UE) 2019/772 de la Commission du 16 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1300/2014 en ce qui concerne l'inventaire des actifs en vue de recenser les barrières à l'accessibilité, de fournir des informations aux usagers et d'effectuer un suivi et une évaluation des progrès accomplis en matière d'accessibilité²⁷;
18. Règlement d'exécution (UE) 2019/773 de la Commission du 16 mai 2019 concernant la spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système «Exploitation et gestion du trafic» du système ferroviaire au sein de l'Union européenne et abrogeant la décision 2012/757/UE²⁸;
19. Règlement d'exécution (UE) 2019/774 de la Commission du 16 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1304/2014 en ce qui concerne l'application de la spécification

²¹ JO L 90 du 6.4.2018, p. 66.

²² JO L 129 du 25.5.2018, p. 49.

²³ JO L 129 du 25.5.2018, p. 68.

²⁴ JO L 149 du 14.6.2018, p. 3.

²⁵ JO L 149 du 14.6.2018, p. 16.

²⁶ JO L 42 du 13.2.2019, p. 9.

²⁷ JO L 139I du 27.5.2019, p. 1.

²⁸ JO L 139I du 27.5.2019, p. 5.

technique d'interopérabilité relative au sous-système «Matériel roulant — bruit» aux wagons de marchandises existants²⁹;

20. Règlement d'exécution (UE) 2019/775 de la Commission du 16 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 454/2011 en ce qui concerne la gestion du contrôle des modifications³⁰;
21. Règlement d'exécution (UE) 2019/776 de la Commission du 16 mai 2019 modifiant les règlements (UE) n° 321/2013, (UE) n° 1299/2014, (UE) n° 1301/2014, (UE) n° 1302/2014, (UE) n° 1303/2014 et (UE) 2016/919 ainsi que la décision d'exécution 2011/665/UE en ce qui concerne l'alignement sur la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil et la mise en œuvre des objectifs spécifiques énoncés dans la décision déléguée (UE) 2017/1474 de la Commission³¹;
22. Règlement d'exécution (UE) 2019/777 de la Commission du 16 mai 2019 relatif aux spécifications communes du registre de l'infrastructure ferroviaire et abrogeant la décision d'exécution 2014/880/UE³²;
23. Règlement d'exécution (UE) 2019/778 de la Commission du 16 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1305/2014 en ce qui concerne la gestion du contrôle des modifications³³;
24. Règlement d'exécution (UE) 2019/779 de la Commission du 16 mai 2019 établissant des dispositions détaillées concernant un système de certification des entités chargées de l'entretien des véhicules conformément à la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 445/2011 de la Commission³⁴;
25. Règlement d'exécution (UE) 2020/387 de la Commission du 9 mars 2020 modifiant les règlements (UE) n° 321/2013, (UE) n° 1302/2014 et (UE) 2016/919 en ce qui concerne l'extension du domaine d'emploi et des phases de transition³⁵;
26. Règlement d'exécution (UE) 2020/424 de la Commission du 19 mars 2020 relatif à la soumission à la Commission d'informations concernant la non-application de spécifications techniques d'interopérabilité conformément à la directive (UE) 2016/797³⁶;
27. Directive 2014/38/UE de la Commission du 10 mars 2014 modifiant l'annexe III de la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les nuisances sonores³⁷;
28. Décision d'exécution (UE) 2018/1614 de la Commission du 25 octobre 2018 établissant les spécifications relatives aux registres des véhicules visés à l'article 47

²⁹ JO L 139I du 27.5.2019, p. 89.

³⁰ JO L 139I du 27.5.2019, p. 103.

³¹ JO L 139I du 27.5.2019, p. 108.

³² JO L 139I du 27.5.2019, p. 312.

³³ JO L 139I du 27.5.2019, p. 356.

³⁴ JO L 139I du 27.5.2019, p. 360.

³⁵ JO L 73 du 10.3.2020, p. 6.

³⁶ JO L 84 du 20.3.2020, p. 20.

³⁷ JO L 70 du 11.3.2014, p. 20.

de la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil et modifiant et abrogeant la décision 2007/756/CE de la Commission³⁸.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Les services de la Commission soumettent les projets de décisions du Comité mixte de l'EEE au Conseil pour adoption en tant que position de l'Union. La Commission espère pouvoir présenter ce document au Comité mixte de l'EEE dès que possible.

La teneur et la nature des projets ci-joints de décisions du Comité mixte de l'EEE vont au-delà de ce qui peut être considéré comme de simples adaptations techniques au sens du règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil. La position de l'Union doit donc être arrêtée par le Conseil.

Les décisions ci-jointes du Comité mixte de l'EEE contiennent notamment les adaptations suivantes:

Troisième paquet ferroviaire

Directive 2012/34 - Article 40, paragraphe 2 – adaptation 1c

L'article 40, paragraphe 2, dispose que la Commission est informée et est invitée à participer en qualité d'observateur aux principales réunions où sont élaborés des principes et pratiques communs de répartition de l'infrastructure. Les adaptations précisent qu'il y a lieu d'informer l'Autorité de surveillance AELE et de l'inviter aux réunions dans les mêmes conditions que la Commission, afin de tenir compte de la structure à deux piliers de l'accord EEE.

Directive 2012/34 - Article 15, paragraphe 5 - adaptation 1d

L'article 15, paragraphe 5, définit les exigences relatives à la transmission annuelle d'informations sur l'utilisation des réseaux et l'évolution des conditions-cadres dans le secteur ferroviaire. Conformément à un contrat de concession entre le Liechtenstein et l'Autriche, l'obligation pour le Liechtenstein de communiquer annuellement les informations nécessaires sur l'utilisation des réseaux et l'évolution des conditions-cadres dans le secteur ferroviaire est remplie par les Chemins de fer fédéraux autrichiens, ces derniers possédant et opérant la totalité des infrastructures ferroviaires existantes au Liechtenstein. Selon les Chemins de fer fédéraux autrichiens, le réseau et l'infrastructure ferroviaires sur le territoire du Liechtenstein font partie des leurs et sont opérés et supervisés en conséquence. Il y a lieu, en conséquence, d'ajouter un paragraphe à l'article 15 indiquant que l'obligation énoncée à l'article 15, paragraphe 5, n'est pas applicable au Liechtenstein, dès lors qu'un État membre de l'UE fournit à la Commission, pour une année donnée, des informations englobant le territoire du Liechtenstein. Cela s'applique à toutes les autres données couvertes par l'article 15, paragraphe 5.

Quatrième paquet ferroviaire

Article 55 – Chambres de recours

³⁸ JO L 268 du 26.10.2018, p. 53.

Une adaptation de l'article 55 du règlement (UE) 2016/796 prévoit que les ressortissants des États de l'AELE membres de l'EEE sont éligibles en tant que membres des chambres de recours, ce qui suppose aussi qu'ils disposent d'un droit de vote. Le même type d'adaptation a été utilisé lorsque le règlement instituant l'Agence européenne de la sécurité aérienne a été intégré dans l'accord EEE par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 163/2011.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également les instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont *«vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»*³⁹.

4.1.2. Application en l'espèce

Le Comité mixte de l'EEE est une instance créée par un accord, à savoir l'accord EEE. Les deux actes que le Comité mixte de l'EEE est appelé à adopter sont des actes ayant des effets juridiques. Les actes envisagés seront contraignants en vertu du droit international, conformément aux articles 103 et 104 de l'accord EEE.

Les actes envisagés ne complètent ni ne modifient le cadre institutionnel de l'accord. En conséquence, les décisions proposées ont pour base juridique procédurale l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, en liaison avec l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle pour une décision adoptée au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, en liaison avec l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil, dépend avant tout de la base juridique matérielle des actes juridiques de l'UE à intégrer dans l'accord EEE.

Si les actes envisagés poursuivent deux finalités ou comportent deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, alors la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être

³⁹ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu des actes envisagés concernent essentiellement les transports. En conséquence, la base juridique matérielle pour les décisions proposées est l'article 91 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

4.3. Conclusion

La base juridique pour les décisions proposées devrait être l'article 91, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE et l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que les actes du Comité mixte de l'EEE modifieront l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE, il y a lieu de les publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après leur adoption.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein du Comité mixte de l'EEE sur la modification
de l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE
(troisième et quatrième paquets ferroviaires)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen⁴⁰, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur l'Espace économique européen⁴¹ (ci-après l'«accord EEE») est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994.
- (2) En vertu de l'article 98 de l'accord EEE, le Comité mixte de l'EEE peut décider de modifier, entre autres, l'annexe XIII de l'accord EEE, qui contient des dispositions sur les transports.
- (3) Les actes suivants concernant le transport ferroviaire doivent être intégrés dans l'accord EEE:
 - Directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil⁴²,
 - Directive (UE) 2016/2370 du Parlement européen et du Conseil⁴³,

⁴⁰ JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

⁴¹ JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

⁴² Directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (JO L 343 du 14.12.2012, p. 32), rectifiée au JO L 67 du 12.3.2015, p. 32.

⁴³ Directive (UE) 2016/2370 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant la directive 2012/34/UE en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de

- Règlement d'exécution (UE) 2015/171 de la Commission⁴⁴,
- Règlement d'exécution (UE) 2015/429 de la Commission⁴⁵,
- Règlement d'exécution (UE) 2015/909 de la Commission⁴⁶,
- Règlement d'exécution (UE) 2015/1100 de la Commission⁴⁷,
- Règlement d'exécution (UE) 2016/545 de la Commission⁴⁸,
- Règlement d'exécution (UE) 2017/2177 de la Commission⁴⁹,
- Règlement d'exécution (UE) 2018/1795 de la Commission⁵⁰,
- Décision déléguée (UE) 2017/2075 de la Commission⁵¹,
- Règlement (UE) 2016/796 du Parlement européen et du Conseil⁵²,
- Directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil⁵³,
- Directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil⁵⁴,
- Règlement (UE) 2016/2338 du Parlement européen et du Conseil⁵⁵,

voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l'infrastructure ferroviaire (JO L 352 du 23.12.2016, p. 1).

⁴⁴ Règlement d'exécution (UE) 2015/171 de la Commission du 4 février 2015 sur certains aspects de la procédure d'octroi des licences des entreprises ferroviaires (JO L 29 du 5.2.2015, p. 3).

⁴⁵ Règlement d'exécution (UE) 2015/429 de la Commission du 13 mars 2015 déterminant les modalités à suivre pour l'application des redevances correspondant au coût des effets du bruit (JO L 70 du 14.3.2015, p. 36).

⁴⁶ Règlement d'exécution (UE) 2015/909 de la Commission du 12 juin 2015 concernant les modalités de calcul du coût directement imputable à l'exploitation du service ferroviaire (JO L 148 du 13.6.2015, p. 17).

⁴⁷ Règlement d'exécution (UE) 2015/1100 de la Commission du 7 juillet 2015 concernant les obligations d'information incombant aux États membres dans le cadre de la surveillance du marché ferroviaire (JO L 181 du 9.7.2015, p. 1).

⁴⁸ Règlement d'exécution (UE) 2016/545 de la Commission du 7 avril 2016 sur les procédures et les critères concernant les accords-cadres pour la répartition des capacités de l'infrastructure ferroviaire (JO L 94 du 8.4.2016, p. 1).

⁴⁹ Règlement d'exécution (UE) 2017/2177 de la Commission du 22 novembre 2017 concernant l'accès aux installations de service et aux services associés au transport ferroviaire (JO L 307 du 23.11.2017, p. 1).

⁵⁰ Règlement d'exécution (UE) 2018/1795 de la Commission du 20 novembre 2018 établissant la procédure et les critères pour l'application du test de l'équilibre économique conformément à l'article 11 de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 294 du 21.11.2018, p. 5).

⁵¹ Décision déléguée (UE) 2017/2075 de la Commission du 4 septembre 2017 remplaçant l'annexe VII de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil établissant un espace ferroviaire unique européen (JO L 295 du 14.11.2017, p. 69).

⁵² Règlement (UE) 2016/796 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et abrogeant le règlement (CE) n° 881/2004 (JO L 138 du 26.5.2016, p. 1).

⁵³ Directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne (refonte) (JO L 138 du 26.5.2016, p. 44).

⁵⁴ Directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire (refonte) (JO L 138 du 26.5.2016, p. 102.), rectifiée au JO L 59 du 7.3.2017, p. 41 et au JO L 317 du 9.12.2019, p. 144.

- Règlement (UE) 2019/554 de la Commission⁵⁶,
- Règlement (UE) n° 1305/2014 de la Commission⁵⁷,
- Règlement délégué (UE) 2018/761 de la Commission⁵⁸,
- Règlement délégué (UE) 2018/762 de la Commission⁵⁹,
- Règlement d'exécution (UE) 2017/6 de la Commission⁶⁰,
- Règlement d'exécution (UE) 2018/278 de la Commission⁶¹,
- Règlement d'exécution (UE) 2018/545 de la Commission⁶²,
- Règlement d'exécution (UE) 2018/763 de la Commission⁶³,
- Règlement d'exécution (UE) 2018/764 de la Commission⁶⁴,
- Règlement d'exécution (UE) 2018/867 de la Commission⁶⁵,

⁵⁵ Règlement (UE) 2016/2338 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 1370/2007 en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer (JO L 354 du 23.12.2016, p. 22).

⁵⁶ Règlement (UE) 2019/554 de la Commission du 5 avril 2019 modifiant l'annexe VI de la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté (JO L 97 du 8.4.2019, p. 1).

⁵⁷ Règlement (UE) n° 1305/2014 de la Commission du 11 décembre 2014 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système «Applications télématiques au service du fret» du système ferroviaire de l'Union européenne et abrogeant le règlement (CE) n° 62/2006 (JO L 356 du 12.12.2014, p. 438).

⁵⁸ Règlement délégué (UE) 2018/761 de la Commission du 16 février 2018 établissant des méthodes de sécurité communes aux fins de la surveillance exercée par les autorités nationales de sécurité après la délivrance d'un certificat de sécurité unique ou d'un agrément de sécurité conformément à la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 1077/2012 de la Commission (JO L 129 du 25.5.2018, p. 16).

⁵⁹ Règlement délégué (UE) 2018/762 de la Commission du 8 mars 2018 établissant des méthodes de sécurité communes relatives aux exigences en matière de système de gestion de la sécurité conformément à la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements de la Commission (UE) n° 1158/2010 et (UE) n° 1169/2010 (JO L 129 du 25.5.2018, p. 26).

⁶⁰ Règlement d'exécution (UE) 2017/6 de la Commission du 5 janvier 2017 relatif au plan européen de déploiement du système européen de gestion du trafic ferroviaire (JO L 3 du 6.1.2017, p. 6).

⁶¹ Règlement d'exécution (UE) 2018/278 de la Commission du 23 février 2018 modifiant l'annexe du règlement (UE) n° 1305/2014 afin de mettre à jour la structure des messages, le modèle de données et de message, la base de données opérationnelle des wagons et des unités intermodales et d'adopter une norme informatique pour la couche communication de l'interface commune (JO L 54 du 24.2.2018, p. 11).

⁶² Règlement d'exécution (UE) 2018/545 de la Commission du 4 avril 2018 établissant les modalités pratiques du processus d'autorisation des véhicules ferroviaires et d'autorisation par type de véhicule ferroviaire conformément à la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil (JO L 90 du 6.4.2018, p. 66).

⁶³ Règlement d'exécution (UE) 2018/763 de la Commission du 9 avril 2018 établissant les modalités pratiques de la délivrance des certificats de sécurité uniques aux entreprises ferroviaires en application de la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 653/2007 de la Commission (JO L 129 du 25.5.2018, p. 49).

⁶⁴ Règlement d'exécution (UE) 2018/764 de la Commission du 2 mai 2018 sur les droits et redevances dus à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et leurs conditions de paiement (JO L 129 du 25.5.2018, p. 68).

- Règlement d'exécution (UE) 2018/868 de la Commission⁶⁶,
- Règlement d'exécution (UE) 2019/250 de la Commission⁶⁷,
- Règlement d'exécution (UE) 2019/772 de la Commission⁶⁸,
- Règlement d'exécution (UE) 2019/773 de la Commission⁶⁹,
- Règlement d'exécution (UE) 2019/774 de la Commission⁷⁰,
- Règlement d'exécution (UE) 2019/775 de la Commission⁷¹,
- Règlement d'exécution (UE) 2019/776 de la Commission⁷²,
- Règlement d'exécution (UE) 2019/777 de la Commission⁷³,
- Règlement d'exécution (UE) 2019/778 de la Commission⁷⁴,

⁶⁵ Règlement d'exécution (UE) 2018/867 de la Commission du 13 juin 2018 établissant le règlement intérieur de la ou des chambres de recours de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (JO L 149 du 14.6.2018, p. 3).

⁶⁶ Règlement d'exécution (UE) 2018/868 de la Commission du 13 juin 2018 modifiant le règlement (UE) n° 1301/2014 et le règlement (UE) n° 1302/2014 en ce qui concerne les dispositions relatives au système de mesure énergétique et au système de collecte des données énergétiques (JO L 149 du 14.6.2018, p. 16).

⁶⁷ Règlement d'exécution (UE) 2019/250 de la Commission du 12 février 2019 sur les modèles de déclarations «CE» et de certificats pour les constituants d'interopérabilité et sous-systèmes ferroviaires, sur le modèle de déclaration de conformité à un type autorisé de véhicule ferroviaire et sur les procédures de vérification «CE» des sous-systèmes conformément à la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (UE) n° 201/2011 de la Commission (JO L 42 du 13.2.2019, p. 9).

⁶⁸ Règlement d'exécution (UE) 2019/772 de la Commission du 16 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1300/2014 en ce qui concerne l'inventaire des actifs en vue de recenser les barrières à l'accessibilité, de fournir des informations aux usagers et d'effectuer un suivi et une évaluation des progrès accomplis en matière d'accessibilité (JO L 139I du 27.5.2019, p. 1).

⁶⁹ Règlement d'exécution (UE) 2019/773 de la Commission du 16 mai 2019 concernant la spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système «Exploitation et gestion du trafic» du système ferroviaire au sein de l'Union européenne et abrogeant la décision 2012/757/UE (JO L 139I du 27.5.2019, p. 5).

⁷⁰ Règlement d'exécution (UE) 2019/774 de la Commission du 16 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1304/2014 en ce qui concerne l'application de la spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système «Matériel roulant — bruit» aux wagons de marchandises existants (JO L 139I du 27.5.2019, p. 89).

⁷¹ Règlement d'exécution (UE) 2019/775 de la Commission du 16 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 454/2011 en ce qui concerne la gestion du contrôle des modifications (JO L 139I du 27.5.2019, p. 103).

⁷² Règlement d'exécution (UE) 2019/776 de la Commission du 16 mai 2019 modifiant les règlements (UE) n° 321/2013, (UE) n° 1299/2014, (UE) n° 1301/2014, (UE) n° 1302/2014, (UE) n° 1303/2014 et (UE) 2016/919 ainsi que la décision d'exécution 2011/665/UE en ce qui concerne l'alignement sur la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil et la mise en œuvre des objectifs spécifiques énoncés dans la décision déléguée (UE) 2017/1474 de la Commission (JO L 139I du 27.5.2019, p. 108).

⁷³ Règlement d'exécution (UE) 2019/777 de la Commission du 16 mai 2019 relatif aux spécifications communes du registre de l'infrastructure ferroviaire et abrogeant la décision d'exécution 2014/880/UE (JO L 139I du 27.5.2019, p. 312).

⁷⁴ Règlement d'exécution (UE) 2019/778 de la Commission du 16 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1305/2014 en ce qui concerne la gestion du contrôle des modifications (JO L 139I du 27.5.2019, p. 356).

- Règlement d'exécution (UE) 2019/779 de la Commission⁷⁵,
- Règlement d'exécution (UE) 2020/387 de la Commission⁷⁶,
- Règlement d'exécution (UE) 2020/424 de la Commission⁷⁷,
- Directive 2014/38/UE de la Commission⁷⁸,
- Décision d'exécution (UE) 2018/1614 de la Commission⁷⁹.

- (4) Il y a donc lieu de modifier l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE en conséquence.
- (5) La position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE doit donc être fondée sur les projets de décisions du Comité mixte de l'EEE figurant dans les annexes de la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à adopter, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification qu'il est proposé d'apporter à l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE est fondée sur les projets de décisions du Comité mixte de l'EEE joints à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

⁷⁵ Règlement d'exécution (UE) 2019/779 de la Commission du 16 mai 2019 établissant des dispositions détaillées concernant un système de certification des entités chargées de l'entretien des véhicules conformément à la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 445/2011 de la Commission (JO L 139I du 27.5.2019, p. 360).

⁷⁶ Règlement d'exécution (UE) 2020/387 de la Commission du 9 mars 2020 modifiant les règlements (UE) n° 321/2013, (UE) n° 1302/2014 et (UE) 2016/919 en ce qui concerne l'extension du domaine d'emploi et des phases de transition (JO L 73 du 10.3.2020, p. 6).

⁷⁷ Règlement d'exécution (UE) 2020/424 de la Commission du 19 mars 2020 relatif à la soumission à la Commission d'informations concernant la non-application de spécifications techniques d'interopérabilité conformément à la directive (UE) 2016/797 (JO L 84 du 20.3.2020, p. 20).

⁷⁸ Directive 2014/38/UE de la Commission du 10 mars 2014 modifiant l'annexe III de la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les nuisances sonores (JO L 70 du 11.3.2014, p. 20).

⁷⁹ Décision d'exécution (UE) 2018/1614 de la Commission du 25 octobre 2018 établissant les spécifications relatives aux registres des véhicules visés à l'article 47 de la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil et modifiant et abrogeant la décision 2007/756/CE de la Commission (JO L 268 du 26.10.2018, p. 53).